

COMMUNE de QUILLAN

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

DEPARTEMENT :  
AUDE.

ARRONDISSEMENT :  
LIMOUX.

Nos Réf. : PC/YG/FB

Domaine : 6 Libertés publiques et pouvoirs de police.

Sous domaine : 6.4 Autres actes réglementaires.

**OBJET :**

Instauration d'un sens unique de circulation Avenue Maurice SARRAUT du n°23 au 01.  
Retire et remplace l'arrêté 2024.02.035

DATE

06/03/2024

Certifié exécutoire par réception en Sous Préfecture le :

**- 6 MARS 2024**

**ARRÊTE DU MAIRE**

2024

03

046

Le maire de QUILLAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 et L.2213.1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- quatrième partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992.

**Vu** l'arrêté 2024-02-035 instaurant un sens unique sur l'avenue Michel SARRAUT

Considérant qu'il a été constaté et plusieurs plaintes d'administrés sont venues le corroborer, une vitesse excessive des véhicules empruntant cette avenue.

Afin de sécuriser cette avenue pour les piétons et les cyclistes et à la demande des riverains, des travaux d'aménagement de trottoirs et d'une piste cyclable, à ce jour inexistant, vont être entrepris, ce qui va entraîner un rétrécissement de la voie.

Il est donc devenu nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation sur l'avenue Maurice Sarraut de la rue Baptiste Marcet jusqu'au croisement de la rue Bruno Courtejaire (n°01 au n°23 de l'avenue Maurice Sarraut) en direction de la commune de Ginoules.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdiront uniquement l'Avenue René Delpech. Le panneau « sens interdit » sera avant l'avenue Courtejaire, qui n'est pas impactée par le sens interdit.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 15/03/2024 la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans le sens descendant vers la rue Baptiste Marcet sur l'avenue Maurice Sarraut du n° 23 au n° 01 de ladite avenue selon le plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :** La circulation se fait uniquement dans le sens Rue Baptiste Marcet vers la commune de Ginoules du n°01 au n°23 de l'avenue Maurice Sarraut.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Quillan.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par les articles 1 à 3 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Le Commandant du groupement de gendarmerie de Quillan, le Directeur départemental du service des routes du département de l'Aude et le Chef de la police municipale de la ville de Quillan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

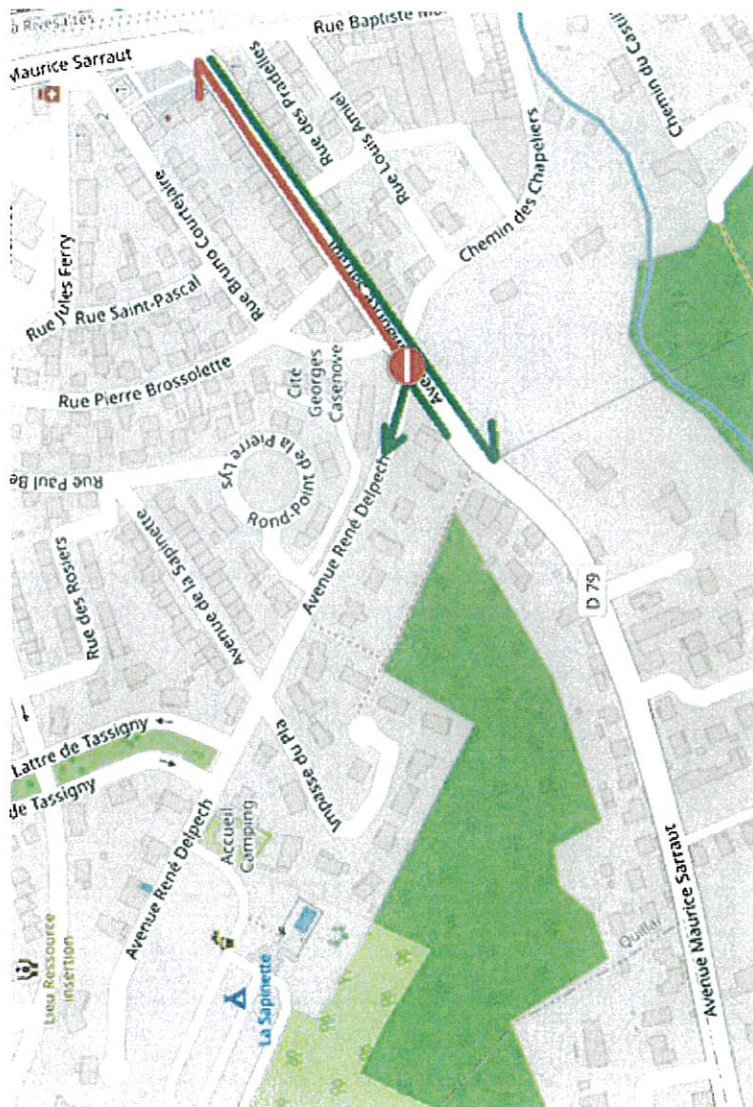
Fait à QUILLAN, le 06/03/2024,

Le Maire,  
M. Pierre CASTEL.

Notifié le .....  
NOM :  
Prénom :  
Signature,



Annexe 01 arrêté 2024.03.046



**2024-03-046****Identifiant FAST :** ASCL\_2\_2024-03-06T10-58-57.00 ( MI251430670 )**Identifiant unique de l'acte :**011-200059418-20240306-2024-03-046-AR ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )**Objet de l'acte :** Instauration d'un sens unique de circulation Avenue  
Maurice SARRAUT du n.23 au 01. Retire et remplace l'arrêté  
2024.02.035**Date de décision :** Mar 6, 2024 12:00:00 AM**Nature de l'acte :** Actes réglementaires**Matière de l'acte :** 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.4. Autres actes réglementaires  
6.4.1. ACTES REGLEMENTAIRES PERILS**Identifiant unique de l'acte  
antérieur :****Acte :** [2024 03 046.PDF](#)**Préparé**Date **06/03/24 à 10:58**Par **JORDAN Edouard****Transmis**Date **06/03/24 à 10:58**Par **JORDAN Edouard****Accusé de réception**Date **06/03/24 à 11:05**